



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault**  
Pôle Inclusion Sociale

**Arrêté N° : 2020 / 0099**

Portant avis d'appel à candidature en vue de l'agrément de personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuels dans le département de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;
- VU** le code civil, notamment son article 450 ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;
- VU** le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie en date du 14 mars 2017 ;
- VU** le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures pour le département de l'Hérault en date du 22 juillet 2020 ;

**Considérant** les besoins identifiés sur le territoire de l'Hérault et les préconisations du schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault.

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'avis d'appel à candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Hérault est défini en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Hérault, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **24 JUIL. 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



**Thierry LAURENT**